

Avertissement

En souscrivant à une demande d'aide automatique, vous déclarez être parfaitement informé que toutes fausses(s) déclaration(s) et/ou déclaration(s) inexacte(s) ou erronée(s) et/ou faisant état de faux justificatifs vous expose à un refus d'obtention de l'aide et/ou à une exclusion de la structure, temporaire ou définitive, des programmes d'aides aux projets de l'Adami, sans préjudice de l'action en remboursement des aides perçues par la structure et des sanctions civiles ou pénales encourues.

Par ailleurs, des contrôles aléatoires peuvent intervenir à tout moment de la demande d'aide : dans l'hypothèse où une ou plusieurs conditions d'accès ne seraient pas respectées, l'aide sera totalement annulée sans recours possible. Si une ou toute partie de l'aide a déjà été versée, vous devrez restituer les sommes dans un délai de 15 jours suivant la date du courriel de notification d'annulation de l'aide. A défaut, vous pouvez vous exposer à des poursuites judiciaires.

Le projet devra se faire dans le respect de la législation française, notamment des conventions collectives et du Code de la propriété intellectuelle et dans le respect de la Charte des valeurs de l'Adami (<https://www.adami.fr/wp-content/uploads/2020/12/Adami-Charte-valeurs-engagements-24dec2020-1.pdf>)

01 L'aide	Théâtre	Musique	Danse
Pour quoi ?	Pour les projets de création (première exploitation) ou de reprise/diffusion (spectacle déjà créé et joué au moins 3 fois) d'un spectacle <i>NB : sont considérés comme une reprise ou diffusion les spectacles ayant déjà fait l'objet, avec la même distribution, d'au moins 3 représentations préalables à la soumission de la demande avec justificatifs exigés attestant d'une contrepartie financière (cession, coréalisation ou billetterie).</i>		
Quelle esthétique ?	→ Théâtre, théâtre musical, cirque, mimes, marionnettes et arts de rue	→ Musiques actuelles (chanson/pop, rap, électro, metal, comédie musicale, musique du monde...), musique traditionnelle, jazz, musique classique, lyrique (opéra)...	→ Danse
Comment ?	1 Créer un compte sur la plateforme des aides aux projets artistiques 2 Déposer la demande d'aide 3 L'aide est attribuée si le projet remplit les conditions d'accès et sous réserve de transmission des justificatifs		

02 | Pour déposer une demande d'aide

Vous devez :	→ Être une structure de droit privé dotée d'une personnalité morale (association, SARL, EURL...) → Être l'employeur direct de l'intégralité de la distribution pour les dates concernées par la demande. Exception faite pour les co-productions internationales → Être le producteur du spectacle → Avoir une licence d'entrepreneur de spectacle en cours de validité ou équivalent
---------------------	--

03 | Modalités

Les délais pour le dépôt de la demande :	→ Au plus tôt 4 mois et au plus tard 1 mois avant la toute première représentation du spectacle (création) ou la première représentation d'une reprise (diffusion)
Le montant de l'aide :	→ L'aide financière s'élève à 40% des salaires bruts des artistes-interprètes engagés par la structure (calcul plafonné sur 1 500€ bruts par service de répétition, 300€ bruts par cachet de répétition ou de représentation et/ou 3 000€ mensualisés) <i>Aide plafonnée à 20 000 €</i> → Pour les créations : seules les répétitions ayant lieu à partir de 4 mois avant la première date de représentation et avant la dernière date de représentation de la demande sont prises en compte dans le calcul du montant de l'aide et pour la satisfaction des conditions énoncées → Pour les diffusions : Les répétitions prises en compte dans le calcul de l'aide doivent avoir lieu entre la date de soumission de la demande et la dernière représentation de la demande
À noter :	→ 1 aide par année civile (la date de dépôt faisant foi) et par structure (sous réserve que les aides accordées en année N-2 soient soldées). Il est précisé qu'en cas d'annulation ou de refus ou de résiliation de l'aide, la structure ne pourra prétendre à une nouvelle aide en remplacement dans l'année civile en cours → L'aide est cumulable avec une aide à la première partie

04 | Les conditions d'accès

Emploi des artistes-interprètes :	→ au moins 4 artistes-interprètes salariés sur chaque représentation (3 pour les marionnettes), effectuant obligatoirement le nombre minimum de dates requises	→ au moins 3 artistes-interprètes salariés sur chaque représentation, effectuant obligatoirement le nombre minimum de dates requises	→ au moins 3 artistes-interprètes salariés sur chaque représentation, effectuant obligatoirement le nombre minimum de dates requises
	→ L'intégralité de la distribution doit être rémunérée selon les minima en vigueur des conventions collectives applicables (pour l'ensemble des jours travaillés y compris les répétitions). Le montant total de la rémunération après application des minima conventionnels ne peut pas être inférieur au Smic au prorata du nombre d'heures effectuées par l'artiste		
	* Sont requises à la soumission de la demande et prises en compte dans le calcul du montant de l'aide pour les créations, à partir de 4 mois avant la première représentation et avant la dernière date de représentation de la demande , selon l'esthétique principale dont relève le projet :		
	→ 38 services minimum de répétitions (ou 4 semaines mensualisées) par tout artiste-interprète salarié* comédien, marionnettiste, circassien, conteur, humoriste, mime, danseur → 6 services de répétitions minimum (ou 3 cachets journaliers) par tout artiste-interprète salarié* dans une autre fonction <i>*y compris dans le cas d'une alternance envisagée.</i>	→ 10 services minimum de répétitions (ou 5 cachets journaliers) par artiste-interprète salarié* pour les musiques actuelles et la musique traditionnelle quelle que soit la fonction occupée par l'artiste-interprète → 6 services de répétitions minimum (ou 3 cachets journaliers) par artiste-interprète salarié* pour le jazz et la musique classique <i>*sauf pour les artistes-interprètes remplaçants / alternants / invités</i>	→ 38 services minimum de répétitions par tout artiste-interprète salarié* danseur, circassien, comédien → 6 services de répétitions minimum (ou 3 cachets journaliers) par tout artiste-interprète salarié* dans une autre fonction <i>*y compris dans le cas d'une alternance envisagée.</i>
Format du projet déposé :	→ 15 représentations confirmées et justifiées minimum pour le théâtre, le théâtre musical, le cirque, les marionnettes, le mime → 8 représentations confirmées et justifiées minimum pour les arts de rue	→ 8 représentations confirmées et justifiées minimum pour les musiques actuelles (chanson/pop, rap, électro, metal, comédie musicale, musique du monde, rock...) → 4 représentations confirmées et justifiées minimum pour le jazz, la musique traditionnelle, la musique classique, le lyrique (opéra)	→ 6 représentations confirmées et justifiées minimum
	<i>NB : les justificatifs signés par les lieux d'accueil ou les organisateurs (contrats, lettres/courriels d'engagement ferme du lieu d'accueil ou organisateur attestant de la salle, de la date et des conditions financières) seront demandés à la soumission de la demande pour le nombre minimum de représentations requises par l'esthétique et au moins 50% des représentations renseignées. En cas de contrôle, la demande sera refusée si ces éléments ne figurent pas dans le dossier.</i>		
	→ Il ne pourra être pris en compte aucune représentation, ni des répétitions préparatoires, ayant lieu dans le cadre du Festival OFF d'Avignon ou du Festival de Villeneuve en Scène → Chaque représentation doit bénéficier d'une contrepartie financière via une billetterie avec grille tarifaire prédéfinie (cas des contrats de coréalisation, de location ou de mise à disposition de salle) ou via l'achat de spectacle (cas du contrat de cession) dont le montant doit être cohérent avec la jauge de la salle / le coût plateau et ne doit pas être purement symbolique → Aucune représentation lors d'un événement privé non accessible au public ne pourra être prise en compte → Une sortie de résidence est assimilée à une répétition publique sauf si une billetterie est mise en place, auquel cas il s'agit d'une première représentation → Le projet concernera exclusivement un même programme sur toutes les représentations (pas d'aide à la saison d'un lieu, ou sur différents spectacles)		

05 | Pour quelles autres raisons ne peut-on pas déposer une demande d'aide ?

Si votre projet est porté ou coproduit majoritairement par :	→ Une structure conventionnée DRAC (d'un montant annuel supérieur à 50 000 € pour le théâtre ou 80 000 € pour la musique et la danse) → Un lieu de programmation ou festival (sauf si dirigé par un artiste et/ou une compagnie, sous réserve qu'au moins 50% des représentations fassent l'objet d'une diffusion extérieure au lieu ou à l'évènement) → Une ou plusieurs structure(s) publique(s) nationale(s) (Opéras, Centres dramatiques, Centres chorégraphiques, Théâtres nationaux, Compagnies lyriques nationales...) → Un théâtre municipal, une régie municipale, une collectivité publique et toute autre structure assimilée → Un théâtre privé de Paris ou toute structure bénéficiant d'un financement ASTP (Association de soutien au théâtre privé)
Ou si :	→ Ce spectacle a déjà bénéficié d'une aide de l'Adami spécifique au spectacle vivant, en création ou diffusion (exception faite des Bourses/Aides Première Fois) → Plus de 50% des représentations du spectacle sont programmées dans un Théâtre National, un Centre Dramatique National ou un Centre Chorégraphique National